



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/150

DÉLIBÉRATION N° 17/067 DU 5 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU VLAAMS WONINGFONDS AU MOYEN DE L'APPLICATION HANDIFLUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du Vlaams Woningfonds du 4 juillet 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 juillet 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative à responsabilité limitée, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social et a pour mission d'améliorer les conditions de logement des familles. A cet effet, il accorde, conformément au Code flamand du logement, des prêts sociaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements et il assure la location et la vente de logements sociaux.

2. Il est déjà autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 09/01 du 13 janvier 2009, à consulter, dans le cadre de la réalisation de ses missions (en particulier l'exécution d'exams de solvabilité), la banque de données à caractère personnel DIMONA (afin de vérifier les relations de travail des intéressés). Ensuite, il a été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 17/55 du 4 juillet 2017, à traiter des données à caractère personnel de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) pour l'exécution de ses missions au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), pour lesquels il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.
3. Le Vlaams Woningfonds souhaite maintenant également traiter des données à caractère personnel relatives à des personnes handicapées, au moyen de l'application Handiflux de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. Actuellement, le Vlaams Woningfonds demande les données à caractère personnel nécessaires aux intéressés, qui doivent à cet effet obtenir les attestations nécessaires auprès des instances compétentes. Il souhaiterait dorénavant, dans un souci d'efficacité et de simplification pour les intéressés, consulter ces données au sein du réseau de la sécurité sociale.
4. Les personnes atteintes d'un handicap grave (minimum 66 % d'incapacité permanente) ouvrent le droit à une réduction du taux d'intérêt du prêt social, dans la mesure où leur statut peut être prouvé au moyen d'un certificat de reconnaissance du Service public fédéral Sécurité sociale. Ce droit est valable tant pour le demandeur du prêt social que pour les personnes avec qui il cohabite et qui sont à sa charge. La réduction du taux d'intérêt du prêt social est accordée lors de la demande du prêt et durant toute la durée du prêt. Le montant des indemnités versées joue également un rôle dans l'examen de solvabilité préalable à l'octroi du prêt (ces indemnités sont prises en compte pour déterminer si le demandeur est en mesure de rembourser le crédit). La présence de personnes handicapées au sein du ménage est par ailleurs importante dans le cadre de l'application des plafonds de revenus autorisés et de la valeur vénale autorisée du bien immobilier à financer.
5. Pour la location d'un logement social, les plafonds de revenus sont plus élevés pour les personnes handicapées que pour les personnes non handicapées. Les personnes atteintes d'un handicap grave ouvrent aussi le droit à une réduction du loyer du logement social locatif (ceci est valable tant pour le demandeur du logement locatif que pour les personnes avec qui il cohabite, telles que les enfants). La réduction du loyer est accordée lors de la demande du logement social locatif et pour la durée du bail. Parfois, les plafonds de revenus et le loyer doivent être calculés sur la base des revenus actuels et le montant des allocations doit être connu. Pour les locataires sociaux occupants désirant acquérir le logement, les plafonds de revenus sont également plus élevés en fonction du nombre de personnes à charge.
6. Le Vlaams Woningfonds base sa demande notamment sur les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du logement, en exécution du Code flamand du Logement*, de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* et de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société*

flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers.

7. L'échange de données à caractère personnel se déroulerait comme suit. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Vlaams Woningfonds envoie une demande d'informations à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires (par rapport à la structure du message électronique, aux divers aspects de sécurité et à l'intégration dans le répertoire des références par l'expéditeur et le destinataire). Le Service public fédéral Sécurité sociale transmet ensuite la réponse à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées : le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée (client du Vlaams Woningfonds ou personne à charge), la période de reconnaissance du handicap (date de début et de fin), le résultat de l'examen (incapacité, nombre de points d'autonomie, score par pilier, score total, réduction de la capacité de gain - nouvelle réglementation et ancienne réglementation), la période du droit à des allocations (date de début et de fin), la réglementation applicable, le montant mensuel de l'allocation, le montant mensuel de l'allocation d'intégration, le mois du paiement, le montant du paiement et l'indication de la suspension du paiement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), pour lesquels il est nécessaire de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.
11. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur les personnes concernées par les dossiers du Vlaams Woningfonds et intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (emprunteurs, locataires, acheteurs et les membres de leur ménage respectif). Leur identité est mise à la disposition, complétée par les périodes durant lesquelles elles ont bénéficié d'un statut spécifique de personne handicapée, la nature du handicap et le montant des allocations.
12. La communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds s'effectue au moyen de l'application Handiflux, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

13. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.
14. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition du Vlaams Woningfonds à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'exécution des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), pour lesquels il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
--